

**DÉCISION N°2020-AJ- N°064**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE CONCLUE AVEC LA SNCF ET PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE EN  
GARE DE ROCHEFORT**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2017-65 du 29 juin 2017 accordant délégation au Président concernant la décision de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire conclue le 2 mars 2018 avec la SNCF et portant sur l'occupation d'un espace en gare de Rochefort,

**Considérant** la durée autorisée de franchise de redevance dans la convention d'occupation temporaire ne correspond pas à l'équivalent du montant financé par la CARO,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier la durée de franchise accordée dans la convention d'occupation temporaire afin de la porter à une durée totale de 3 ans et 3 mois,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure avec la SNCF un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire accordant une franchise de loyer pour une durée totale de 3 ans et 3 mois ;

**Article 2 :** précise que cet avenant prend effet à sa date de signature ;

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Trésorière municipale de Rochefort et notifiée à l'intéressé ;

Fait à Rochefort, le **05 MARS 2020**

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ  


**DECISION N°2020\_MP\_065**  
**Affaire n°20S0013 - ACQUISITION D'UNE PELLE A PNEUS NEUVE D'UN POIDS EN ORDRE DE MARCHE COMPRIS ENTRE 10 ET 12 TONNES AVEC REPRISE OPTIONNELLE**

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2123-1 1° du Code de la commande publique

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu la délibération N°65 du 29 juin 2017** accordant les délégations au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020,**
- **Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique**
- **Vu le rapport d'analyse des offres**

**Décide :**

**Article 1 :** Le marché N°20S0013 ayant pour objet : ACQUISITION D'UNE PELLE A PNEUS NEUVE D'UN POIDS EN ORDRE DE MARCHE COMPRIS ENTRE 10 ET 12 TONNES AVEC REPRISE OPTIONNELLE est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
01	Lot unique	M3 (85170)	141 000 .00 Base +PSE 1+PSE 2+PSE 3

Durée : point de départ du départ du délai par ordre de service

Imputation budgétaire : 2188 333000-116

**Article 2 :** Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le

16/03/2020

Le Président,

  
Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020- DCAJCP-N° **066**

**ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE : DESORDRES SUITE AUX TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DU CENTRE D'HEBERGEMENT LA FONTAINE LUPIN**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

**Vu** la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant les délégations au Président afin de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**Considérant** le sinistre en date du 15 avril 2018 relatifs aux désordres constatés suite aux travaux de réfection des sanitaires du centre d'hébergement la Fontaine Lupin à Saint-Nazaire-sur-Charente, réalisés par l'entreprise BATI 17 pour le lot n°3 (démolition-carrelage-faïence),

**Considérant** la proposition d'indemnité présentée par la SMABTP à la CARO, d'un montant de 6011,05 euros au titre de la garantie responsabilité décennale de la société BATI 17,

**DECIDE**

**Article 1** : d'accepter l'indemnité proposée par la SMABTP d'un montant total de 6011,05 euros correspondant au sinistre en date du 15 avril 2018 relatif aux désordres constatés suite aux travaux de réfection des sanitaires du centre d'hébergement la Fontaine Lupin à Saint-Nazaire-sur-Charente.

**Article 2** : de préciser que cette indemnité se décompose en deux parties :

- Un paiement direct à la société BATI 17 des travaux de reprise de l'ouvrage pour un montant de 4301,05 euros,
- Un règlement par chèque à la CARO d'un montant de 1710 euros correspondant aux travaux complémentaires pour la réparation de la cause, tels que définis par l'expert.

**Article 3** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'État et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le

**20/03/2020**

**Le Président,**

**Hervé BLANCHÉ**



Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**DECISION N° 2020 / DAC/N° 068**

**Contrat de cession entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et l'auteur Aude Mermilliod**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

**Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan** définissant notamment ses compétences en faveur de la culture,

**Vu la délibération 2016-115 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2016** relative aux transferts des équipements de lecture publique à la CARO dont la médiathèque de Rochefort,

**Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017** accordant délégations au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la nécessité de rédiger un contrat de cession dans le cadre d'une animation culturelle sous la forme de rencontres et d'ateliers dans le cadre du prix Bulles d'Océan 2020 sur la période du 12 au 13 mars 2020 au sein du réseau des médiathèques.

**Considérant** que le montant est inscrit au budget principal 2020 sur la ligne budgétaire : 6288 383300.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec l'auteur Aude Mermilliod dans le cadre d'une animation culturelle sous la forme de rencontres et d'une séance de dédicaces dans le cadre du prix Bulles d'Océan 2020 sur la période du 12 au 13 mars 2020 au sein du réseau des médiathèques.

**Article 2** : Le montant s'élève à 598,10 € brut TTC (Cinq cent quatre-vingt-dix euros et dix centimes toutes taxes comprises).

**Article 3** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'état et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort, ainsi qu'à l'auteur Aude Mermilliod.

Fait à Rochefort, le 26 février 2020

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



**DECISION N° 2020/DCF/N°069**

**Demande de subventions :  
APPEL A PROJET Nouvelle Organisation Touristique des Territoires  
Agenda 22 – Tourisme Accessibilité – Edition 2020**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 autorisant le Président à demander à tout organisme financier l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**Vu** les crédits inscrits au budget 2020 de l'opération ,

**Considérant** que la CARO est engagée depuis 2010 dans un Agenda 22 « Tourisme et Accessibilité » et que ce plan d'action a pour objectif de proposer une destination de vacances accessibles et adaptées aux personnes en situation de handicap, seniors, curistes, familles ....,

**Considérant** que le projet Agenda 22 «Tourisme et Accessibilité » entre dans l'axe E « prendre en compte l'accessibilité » de l'Appel à Projet NOTT,

**DECIDE**

**Article 1 :** de valider le plan de financement pour l'opération « Agenda 22 - édition 2020 »

DEPENSES TTC		RECETTES TTC		%
Nature	Montant	Nature	Montant	
Edition du Guide Accessibilité 2020	3642,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	4000,00 €	50
Semaine de l'Accessibilité Atelier S 3A sur le handicap intellectuel Unapei 17	500,00 €	CARO	4000,00 €	50
Semaine de l'Accessibilité Atelier en audiodescription / retour d'image – Cinéma et handicap	1800,00 €			
Semaine de l'Accessibilité Location d'une salle pour un atelier de sensibilisation / mairie de Fouras	128,00 €			
Semaine de l'Accessibilité Visite et animation grand public : Interprète en langue des signes / Bruno Picard Projection du film Percu Jam sur l'autisme / jour 2	1129,90 € 158,25 €			
Semaine de l'Accessibilité : communication Spot radio / Demoiselle FM	479,80 €			
Maquettes et objets / service technique du Centre International de la Mer – Corderie Royale	162,05 €			
<b>Total</b>	<b>8000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>8000,00 €</b>	<b>100</b>

**Article 2** : de solliciter les subventions auprès des organismes indiqués dans le plan de financement.

**Article 3** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont la notification sera faite au Président de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Rochefort, le 30 mars 2020

 Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**DECISION N° 2020- AJ-070**

**RENOUVELLEMENT ADHESION APMAC**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) définissant notamment ses compétences en matière d'actions en faveur de la culture,

**Vu** la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant les délégations au Président pour l'adhésion dans la limite d'une cotisation annuelle de 10 000 € et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

**Considérant** que « l'association APMAC Nouvelle Aquitaine », a pour vocation de répondre aux besoins de ses adhérents pour l'organisation de leurs manifestations culturelles, par une assistance technique, la gestion et le prêt de matériel scénique,

**Considérant** que la CARO s'inscrit dans cette démarche lors de l'organisation d'évènements culturels.

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le renouvellement de la cotisation en 2020 et pour les années à venir tant que l'association perdure.

**Article 2** : De payer la cotisation annuelle pour l'année 2020 et les années à venir. A titre informatif, le montant de la cotisation pour 2020 s'élève à 110€. Les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Direction Culture de la CARO, imputation 681.

**Article 3** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 30 mars 2020

**Le Président,**

  
**Hervé BLANCHÉ**

**DÉCISION N°2020\_MP\_ 071**

**Affaire n°20S0009 Golf de Rochefort Océan - Construction d'une station de pompage et installation d'un sanitaire**

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2123-1 1° du Code de la commande publique

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu la délibération N°65 du 29 juin 2017** accordant les délégations au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020**,
- **Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique**
- **Vu le rapport d'analyse des offres**,

**Décide :**

**Article 1** : Le marché N°20S0009 ayant pour objet Golf de Rochefort Océan - Construction d'une station de pompage et installation d'un sanitaire est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
02	Gros œuvre	ECBL	14 281.33
03	Charpente, bardage, menuiserie	BOUTEILLER	30 614.40
04	Couverture	Infuctueux	X

Durée : 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage

Imputation budgétaire : AP16601/23/373500

**Article 2** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le

  
Le Président  
Hervé BLANCHÉ

**DECISION N° 2020\_DCF\_N°072**

**Demande de subvention : PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA JUSSIE – ANNEE 2018 et 2019**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2018-41 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 approuvant le budget 2018,

**Vu** la délibération n°2019-026 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019 approuvant le budget 2019,

**Vu** les décisions n° 2018/DCF/n°105 du 23 mai 2018 et n° 2019/DCF/n°133 du 10 mai 2019 relatives à la lutte contre la jussie campagne 2018 et 2019,

**Considérant que** la jussie entraîne des perturbations hydrauliques, notamment pour l'évacuation des eaux pluviales en créant des zones de rétention, mais également un déséquilibre de la faune et de la flore locales,

**Considérant que** la Communauté d'agglomération Rochefort Océan se doit de poursuivre l'action menée depuis 2011 en permettant de mettre sous contrôle 152 kms de canaux,

**Considérant qu'il** convient de modifier la décision n°2018/DCF/n°105 et la décision n° 2019/DCF/n°133 afin de revoir le montant des subventions demandées,

**Considérant** les crédits inscrits au budget 2018 nature 61521, chapitre 11, antenne 363332 et au budget 2019 nature 61521, chapitre 11, antenne SMCANORDRT,

**DECIDE**

**Article premier :** de valider le nouveau plan de financement de l'opération « Programme de lutte contre la jussie – année 2018 et 2019 » :

Dépenses	ht	ttc	Financeurs		
Mise en œuvre du programme 2018	16 950,00 €	20 340,00 €	Conseil Région	21 221,82 €	7,94%
Mise en œuvre du programme 2019	17 150,00 €	20 580,00 €			
Définition du programme 2019	2 500,00 €	3 000,00 €	Département Charente-Maritime	89 177,05 €	33,34%
Définition du programme 2020	2 500,00 €	3 000,00 €			
Arrachage 2018	63 511,23 €	76 213,48 €	UE-FEDER	103 556,52 €	38,72%
Arrachage 2019	120 258,97 €	144 310,76 €	CARO et partenaires	53 488,85 €	20,00%
<b>Total</b>	<b>222 870,20 €</b>	<b>267 444,24 €</b>	<b>Total</b>	<b>267 444,24 €</b>	<b>100,00%</b>

**Article 2** : de modifier la décision 2018/DCF/105 en date du 23 mai 2018 et la décision n°2019/DCF/133 en date du 10 mai 2019.

**Article 3** : de solliciter les subventions auprès des organismes indiqués dans le tableau.

**Article 4** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 09 avril 2020

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux:

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**DECISION N° 2020/DCF/N°073**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES RAGONDINS  
DU 01 OCTOBRE 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2019**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation à Monsieur le Président à demander à tout organisme financeur quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2018-041 du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2019-026 du 21 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**Vu** la décision ° 2018-2016 du 26 septembre 2018 relative à la demande de subventions pour le programme de lutte contre les ragondins : du 01 octobre 2018 au 30 septembre 2019,

**Considérant que** dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a mené un Programme de lutte contre les ragondins,

**Considérant** les risques d'atteinte à la santé, à la salubrité et à la sécurité publique inhérentes aux populations de ragondins et rats musqués sur le territoire de l'agglomération,

**Considérant** les nuisances et les dégâts susceptibles d'être causés par la population de ragondins et de rats musqués à la faune et à la flore des milieux aquatiques ainsi qu'aux activités agricoles et aux infrastructures publiques,

**Considérant** les crédits inscrits aux budgets 2018 et 2019 (antenne 363100-1 et 363100-2 ; nature 611),

**Considérant** qu'il convient de modifier la décision n°2018-206 afin de revoir le montant des subventions demandées,

**DECIDE**

**Article premier :** de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération « Programme de lutte contre les ragondins : du 01 octobre 2018 au 30 septembre 2019 »

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Programme de lutte - Secteur CDA Rochefort Océan	63 980,66	Europe - FEDER	76 776	60
Programme de lutte - Secteur Marais de Brouage	63 980,66	Conseil Départemental de la Charente Maritime	38 388,40	30
		CARO	12 796,92	10
<b>Total HT</b>	<b>127 961,32</b>	<b>Total HT</b>	<b>127 961,32</b>	100

**Article 2 :** de modifier la décision 2018-206 en date du 26 septembre 2018.

**Article 3 :** de solliciter les subventions auprès des différents organismes indiqués sur le plan de financement.

**Article 4 :** Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont une notification sera faite au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Fait à Rochefort, le 9 avril 2020

  
Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**DECISION N° 2020-DG-076**

**DISTRIBUTION DE MASQUES TISSU AUX HABITANTS DE LA CARO**

**exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, et pour prévenir la propagation du virus, le port de masques individuels en tissu est préconisé pour les habitants en dehors des situations spécifiques qui elles exigent des masques chirurgicaux ou de type FFP 2 .cette préconisation a été rappelée par le Président de la République qui fixe l'objectif, en lien avec les collectivités locales, de doter chaque habitant de ce type de masques en tissu. Ainsi pour accompagner ce mouvement, et au titre des actions en matière de santé et de prévention, il est envisagé de procéder à la distribution gratuite de masques tissu auprès de l'ensemble des habitants de la CARO en coordination avec les 25 communes. Cette opération sera également une opportunité pour mobiliser un maximum d'associations, d'acteurs économiques et d'habitants afin de garantir un approvisionnement continu de proximité. Compte tenu de l'urgence impérieuse de disposer rapidement d'un stock de masques suffisant, il pourra être décidé de recourir à des achats directement auprès de prestataires selon les modalités d'urgences prévues par le code de la commande publique.

**ceci étant exposé**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de santé et notamment des actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

**Considérant** l'exposé des motifs

**DECIDE**

**Article 1:** d'organiser, en coordination avec les communes, sur tout le territoire de la CARO, une distribution gratuite de masques textiles auprès des habitants pour limiter les risques de propagation du Virus «covid 19».

**Article 2 :** Les masques en tissu devront répondre ou se rapprocher le plus possible aux exigences minimales préconisées par l'Afnor dans son fascicule SPECS76-001 du 27 mars 2020.

**Article 3 :** Les conditions de fabrication et de stockage devront permettre aux services de la CARO ou des communes de s'approvisionner en tout temps dans les stocks ainsi produits par les opérateurs, et ce afin de faciliter les opérations logistiques et de garantir un approvisionnement continu et permanent durant la crise sanitaire.

**Article 4** : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Envoyé en préfecture le 15/04/2020

Reçu en préfecture le 15/04/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200414-2020\_DG\_076-AU

Fait à Rochefort, le 14 avril 2020

  
**Le Président,  
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**DECISION N°2020-MP- 077**

**Affaire n°20S0022 – ACHAT DE MASQUES TISSU**

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2122-1 du Code de la commande publique

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les crédits inscrits au budget 2020,
- Vu** l'article R2122-1 1° du Code de la commande publique
- Vu** l'offre de fourniture de masques tissu proposée par la société sereniseat,
- Considérant** que par une décision en date du 14 avril 2020, il a été décidé de procéder à une distribution de masques tissu auprès de l'ensemble de la population de la CARO
- Considérant** que durant cette période d'état d'urgence sanitaire liée au covid 19, il est d'urgence impérieuse de disposer d'un stock régulier et permanent de masques tissu, dédiés uniquement à la CARO, jusqu'à concurrence de 65 000 masques
- Considérant** que l'entreprise Sereniseat, dont les locaux sont basés à Rochefort est en capacité de produire un stock quotidien et régulier de masques tissu dans ses ateliers et qu'elle garantit la capacité de production de 65 000 masques d'ici le 11 mai 2020,
- Considérant** la nécessité absolue de garantir l'approvisionnement quotidien indépendamment de tout aléa de livraison et qu'il y a lieu de démarrer la production immédiatement,

**Décide :**

**Article 1 :** Le marché N°20S0022 ayant pour objet la fourniture de masques tissu destinés aux habitants de la CARO est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
01	Lot unique	Sereniseat (17300)	221 650,00 €

**Durée :** 1 mois, renouvelable une fois

**Point de départ du délai :** Notification

**Nombre de masques commandés :** 65 000 à 3,41 € HT l'unité

Une avance de 60 % du montant TTC est accordée sans mise en œuvre d'une garantie à première demande conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux marchés conclus en période de crise sanitaire.

**Article 2 :** Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 14 avril 2020

  
Le Président,  
Hervé BLANCHÉ